

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 25 mai Loi n° 24-2022 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale pour le financement partiel du projet d'aménagement du corridor multimodal Brazzaville-Bangui-Ndjamen, phase 1 : Section Ouesso-Bangui (Congo-Centrafric) 759
- 25 mai Loi n° 25-2022 autorisant la ratification du traité d'entraide judiciaire entre la République du Congo et la République Populaire de Chine..... 768

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

- 25 mai Décret n° 2022-272 portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo

et la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale pour le financement partiel du projet d'aménagement du corridor multimodal Brazzaville-Bangui-Ndjamen, phase 1 : Section Ouesso-Bangui (Congo-Centrafric) 772

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- 25 mai Décret n° 2022-273 portant ratification du traité d'entraide judiciaire entre la République du Congo et la République Populaire de Chine 773

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ARTISANAT ET DU SECTEUR INFORMEL

- 8 juin Arrêté n° 3268 portant création du bureau de la communication traditionnelle et du marketing digital et du bureau de la logistique et du patrimoine au sein du service information et documentation de la direction générale de l'agence congolaise pour la création des entreprises..... 773
- 8 juin Arrêté n° 3269 fixant les attributions et l'orga-

nisation des directions départementales de l'agence congolaise pour la création des entreprises.....	774	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI	
		- Nomination (modification).....	780
B - TEXTES PARTICULIERS		MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	
MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE		- Nomination.....	780
- Autorisation de prospection.....	776		
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		PARTIE NON OFFICIELLE	
- Nomination.....	777	- ANNONCE LEGALE -	
- Inscription et nomination (Régularisation)...	778		
- Inscription et nomination.....	778	- Déclaration d'associations.....	781
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL			
- Nomination.....	780		

PARTIE OFFICIELLE**- LOIS -**

Loi n° 24-2022 du 25 mai 2022 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale pour le financement partiel du projet d'aménagement du corridor multimodal Brazzaville-Bangui-Ndjamenam, phase 1 : Section Ouesso-Bangui (Congo-Centrafrrique)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale pour le financement partiel du projet d'aménagement du corridor multimodal Brazzaville-Bangui-Ndjamenam, phase 1 : Section Ouesso-Bangui (Congo-Centrafrrique), dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

La ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

ACCORD DE FRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT
DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE
(BDEAC)

POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET
D'AMENAGEMENT DU CORRIDOR MULTIMODAL
BRAZZAVILLE- BANGUI-NDJAMENA - PHASE 1 :
SECTION OUESSO-BANGUI (CONGO-CENTRAFRIQUE)

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO,

Représentée par Monsieur Rigobert Roger ANDELY, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, agissant ès qualité et dûment habilité à l'effet des présentes dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par Décret Présidentiel n° 2021-301 du 15 mai 2021 ;

Ci-après dénommée « L'EMPRUNTEUR »

D'une part,

ET

LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE, en abrégé « BDEAC », Institution Financière Internationale au Capital social de FCFA mille deux cents milliards (1 200 000 000 000), créée par l'Accord de Bangui du 3 décembre 1975, ayant son siège social à l'Immeuble BDEAC sis Boulevard Denis SASSOU-NGUESSO à Brazzaville, B.P. n° 1177 (République du Congo), Représentée par Monsieur Fortunato-OFA MBO NCHAMA, son Président, agissant dans le cadre de ses pouvoirs généraux et en vertu des pouvoirs spécifiques qui lui sont conférés par la Résolution N° 0852/CA/166/21 du Conseil d'Administration de la Banque en date du 17 novembre 2021 ;

Ci-après dénommée « LA BANQUE »

D'autre part,

1- Attendu que dans le but de renforcer l'intégration sous régionale, les Autorités de l'Afrique Centrale ont adopté, en 2004, le Plan Directeur Consensuel de Transports en Afrique Centrale (PDCT-AC) qui vise à relier les principales capitales de l'Afrique Centrale par un réseau de transport multimodal pour faciliter la libre circulation des personnes, des biens et des services ;

2- Attendu que parmi les projets retenus dans le PDCT-AC, figure le corridor multimodal Brazzaville-Bangui-Ndjamenam, long de 1310 km, qui permet de relier directement trois pays de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et d'offrir une alternative d'accès à l'océan Atlantique au Tchad et à la République Centrafricaine ;

3- Attendu que ce projet fait partie des onze (11) projets intégrateurs prioritaires du Programme Economique Régional (PER), pour lesquels une table

ronde des bailleurs a été organisée en novembre 2020 à Paris, en France ;

4- Attendu que pour la République du Congo, la première phase du projet concerne le bitumage de la section Ouessou-Pokola longue de 50 km, la construction du pont sur la Sangha de 616 mètres, la réalisation de l'ensemble des ouvrages de franchissement sur le prolongement de la route entre Pokola-Bétou-Frontière RCA au Congo, ainsi que le bitumage de la section Gouga (frontière du Congo)-Mbaiki ;

5- Attendu que le Gouvernement de la République du Congo a saisi la Banque par correspondance n° 0244/MFB-CAB du 29 mars 2021, pour le financement de la section Ouessou-Pokola, longue de 50 km, y compris la construction d'un pont de 616 mètres sur la rivière Sangha ;

6- Attendu que le coût total du projet est de FCFA 303.571 millions. Le schéma de financement du projet se décline de la manière suivante : BDEAC : FCFA 102.570 millions (dont ABG pour FCFA 1.900 millions et FODEC pour FCFA 1.000 millions) soit 33,8 %, la Banque Africaine de Développement (BAD) à hauteur de FCFA 164.886 millions, soit 54,3 %, l'Etat du Congo à hauteur de FCFA 35.050 millions, soit 11,5 % et l'Etat Centrafricain à hauteur de FCFA 1.065 millions, soit 0,4 % ;

7- Attendu que se fondant, entre autres considérations sur ce qui précède, LA BANQUE a accepté d'accorder ledit prêt à L'EMPRUNTEUR conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après.

CONDITIONS GENERALES-DEFINITIONS

Section 1.01 : Conditions générales

Les Parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt adoptées par le Conseil d'Administration de LA BANQUE lors de sa réunion du 24 juin 2003, ci-après dénommées « LES CONDITIONS GENERALES », les Conditions et Procédure de Décaissement, la Politique en Matière d'Annulation des financements ont la même valeur et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord. Un exemplaire de ces documents a été remis à L'EMPRUNTEUR qui déclare en avoir parfaite connaissance.

En cas d'incompatibilité entre une disposition quelconque du présent Accord de prêt et une disposition des Conditions, Politique et Règlement ci-dessus cités, la disposition de l'Accord de prêt l'emporte.

Section 1.02 : Définitions

A moins que le texte n'y déroge, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord de prêt, les différents termes définis dans les CONDITIONS GENERALES ont la signification qui y est indiquée, notamment :

1. Le terme "Banque" signifie Banque de Développe-

ment des Etats de l'Afrique centrale ;

2. Le terme "Cellule" signifie Cellule d'Exécution et de Suivi des travaux de bitumage de la route de la section Ouessou-Pokola-Bétou-Frontière RCA au Congo, en République du Congo ;

3. L'expression "Accord de prêt" signifie le présent Accord de prêt. Cette expression désigne également tous les accords complétant ou modifiant ledit Accord de prêt et toutes les annexes auxdits Accords ;

4. Le terme "Prêt" désigne le montant des sommes que la Banque accepte de mettre à la disposition de L'EMPRUNTEUR au titre de l'Accord de prêt ;

5. Le terme "Emprunteur" désigne la partie à l'Accord de prêt à laquelle le Prêt est octroyé, en l'occurrence la République du Congo ;

6. Le terme "Projet" désigne le projet de bitumage de la route de la section Ouessou-Pokola longue de 50 km, la construction du pont sur la Sangha de 616 mètres, la réalisation de l'ensemble des ouvrages de franchissement sur le prolongement de la route entre Pokola-Bétou-Frontière RCA au Congo, ainsi que le bitumage de la section Gouga (frontière du Congo)-Mbaiki ;

7. L'expression "Compte de prêt" désigne le compte ouvert par LA BANQUE dans ses livres au nom de L'EMPRUNTEUR ;

8. L'expression "Date limite de mobilisation" signifie la date à partir de laquelle LA BANQUE peut, par voie de notification à L'Emprunteur avec accusé de réception, mettre fin au droit de celui-ci de demander un décaissement ;

9. L'expression "Date d'entrée en vigueur" désigne la date à laquelle l'Accord de prêt entre en vigueur et prend effet conformément à la section 13-02 des CONDITIONS GENERALES ;

10. Le terme "Décaissement" désigne le versement d'une somme à L'EMPRUNTEUR ou à tout bénéficiaire désigné par lui-même au titre du Prêt, et le verbe "Décaisser" signifie procéder à un tel versement ;

11. Le terme "Paiement" désigne le remboursement du prêt, des intérêts et des commissions par l'Emprunteur selon l'échéancier agréé par les parties ;

12. Le terme "Endettement" inclut la prise en charge d'une dette ou sa garantie ainsi que toute prorogation, extension ou modification des termes de ladite dette, de sa prise en charge ou de la garantie s'y rapportant ;

13. Le terme "Avoirs" désigne les biens, revenus et créances de toutes sortes ;

14. Le terme "Impôts" désigne, relativement à la République du Congo, les impôts, taxes, contributions, prélèvements, redevances et droits de toute nature en vigueur à la date de l'Accord de prêt ou institués ultérieurement ;

15. Le terme "Titres ou obligations" signifie les billets

à ordre ou autres reconnaissances de dettes, établis ou acceptés par L'EMPRUNTEUR, en représentation de son obligation relative à la totalité ou à une partie du Prêt. Ce terme comprend tout billet à ordre ou reconnaissance de dette émis en échange ou contre transfert d'obligations conformes à la définition ci-dessus ;

Article II

OBJET DU PRET - MONTANT - MECANISME DE PAIEMENTS

Section 2.01 : Objet du prêt

Ce prêt a pour objet de financer partiellement le projet d'aménagement du corridor multimodal Brazzaville-Bangui-Ndjamena-phase 1 : section Ouesso-Bangui (Congo-Centrafrrique), qui consiste au bitumage de la route de la section Ouesso-Pokola longue de 50 km, la construction du pont sur la Sangha de 616 mètres, la réalisation de l'ensemble des ouvrages de franchissement sur le prolongement de la route entre Pokola-Bétou Frontière RCA au Congo, ainsi que le bitumage de la section Gouga (frontière du Congo)-Mbaiki.

Section 2.02 : Montant

LA BANQUE consent à L'EMPRUNTEUR le prêt d'un montant total de FCFA QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLIARDS SIX CENT SOIXANTE-DIX MILLIONS (99 670 000 000).

Section 2.03 : Mécanisme de paiement

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le paiement à bonne date des échéances résultant de ce prêt.

Article III

DUREE - PAIEMENT DES INTERETS - COMMISSIONS ET AUTRES FRAIS -ECHEANCES

Section 3.01 : Durée du prêt

Le prêt est consenti pour une durée de dix (10) ans, dont trois (3) ans de différé partiel de remboursement en capital. Ce différé court à partir du premier décaissement.

Section 3.02 : Intérêts

L'EMPRUNTEUR paiera des intérêts sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé au taux de sept pour cent (7 %) l'an Hors Taxes.

La base de calcul des intérêts périodiques est de 365 ou 366 pour chaque période d'intérêts décompté en nombre de jours réels sur un diviseur de 360 jours, soit 365/360 ou 366/360.

Section 3.03 : Pénalités et Intérêts de retard

Toutes les sommes dues au titre de ce prêt tel qu'indiqué à l'article III du présent Accord et non versées à la date de paiement, seront de plein droit et sans mise en demeure quelconque, majorées de pénalités

de retard calculée au taux de 1/3% par mois de retard, ainsi que d'intérêts de retard au taux du prêt sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure par voie judiciaire ou autre.

Tout mois commencé est entièrement dû.

Section 3.04 : Commission d'intervention

L'EMPRUNTEUR paiera une commission d'intervention de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) flat sur le montant du prêt à la signature de l'Accord de prêt.

Section 3.05 : Commission d'engagement

A compter du premier décaissement, L'EMPRUNTEUR paiera sur le montant du prêt non encore décaissé, une commission d'engagement de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %).

Cette Commission est calculée et payable semestriellement les 30 juin et 31 décembre sur le montant du prêt non-encore décaissé, pendant la période allant de la date du décaissement à celle de la prochaine échéance du prêt.

Section 3.06 : Commission de restructuration

En cas de demande de restructuration, L'EMPRUNTEUR paiera à la BANQUE une commission calculée conformément au Règlement n° 058 du 12 juin 2017 de la BDEAC et ses modifications subséquentes, sur l'encours du prêt à la date de sa demande de restructuration. Le paiement de ce montant est préalable à tout réaménagement.

Section 3.07 : Echéances

Pendant la période de différé, les intérêts seront exigibles et payables à terme échu au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, selon les relevés de compte adressés à l'EMPRUNTEUR par la Banque.

A compter du 30 juin 2022, le service du prêt sera assuré par le versement d'une série de 20 semestrialités brute de FCFA neuf milliards cent vingt-six millions huit cent cinquante-quatre mille cinq cent trente-trois (9.126.854.533), montant à parfaire ou à diminuer, représentant le remboursement du capital de la dette, le paiement des intérêts, conformément au tableau d'amortissement joint en Annexe au présent Accord de Prêt. La première semestrialité est payable le 30 juin 2022 et la dernière le 31 décembre 2031.

Les dates indiquées à la présente section sont définies en fonction de la date limite de satisfaction des conditions préalables au premier décaissement, fixée à la Section 5.02 ci-après. Elles seront confirmées ou modifiées dans la lettre de notification de la date effective de satisfaction des conditions préalables au premier décaissement adressée à l'EMPRUNTEUR par la BANQUE.

Section 3.08 : Frais divers

L'EMPRUNTEUR s'engage à payer directement ou, le cas échéant, à rembourser à la BANQUE si celle-ci en fait l'avance, sur sa première demande, tous les frais, coûts et honoraires engagés par elle. Ces dépenses couvrent les frais d'émission des avis juridiques et, d'une manière générale, tous les frais et honoraires d'avocats et de notaires, les frais et commissions de transfert des fonds en faveur de l'EMPRUNTEUR ou pour son compte en faveur d'un tiers, ou réglés par LA BANQUE occasionnés par :

- a) la mise en place et le suivi du présent Accord de Prêt et de tout document s'y rattachant ;
- b) la prise de toute mesure conservatoire ou plus généralement de toute action ou paiement visant à protéger ses droits ou le recouvrement de sa créance au titre du Prêt ;
- c) toute modification du présent Accord de Prêt, des avis juridiques et tout autre document s'y rattachant.

Article IV

PRISE D'EFFET- ENTREE EN VIGUEUR - DATE LIMITE DE MOBILISATION

Section 4.01 : Date d'entrée en vigueur

Le présent Accord de prêt prend effet à compter de sa date de signature.

Il entre en vigueur à compter de la date de la satisfaction des conditions suspensives au premier décaissement, conformément à la section 13-02 des CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ACCORDS DE PRET.

Section 4.02 : Résiliation de l'Accord de prêt pour défaut de réalisation effective des conditions préalables au premier décaissement

Si le prêt n'est pas entré en décaissement à la date limite spécifiée à la Section 5.02 du présent Accord de prêt, LA BANQUE peut, soit constater par simple notification adressée à L'EMPRUNTEUR, sans autre formalité, que l'Accord de prêt est devenu caduc de plein droit et que toutes les obligations incombant aux parties ont pris fin, soit après avoir examiné les motifs du retard, fixer une date ultérieure aux fins de la présente section, qu'elle notifie sans délai à L'EMPRUNTEUR.

Section 4.03 : Date limite de mobilisation

La date du 31 décembre 2024 ou, telle autre date ultérieure à convenir entre les parties, est fixée aux fins de la section 6.03 des CONDITIONS GENERALES et constitue la date limite de mobilisation du prêt.

Article V : DECAISSEMENTS

Section 5.01 : Procédures

Les décaissements s'effectueront selon la procédure de paiement direct aux fournisseurs, du rembourse-

ment des dépenses effectuées par L'EMPRUNTEUR ou de paiement d'avances.

Il est entendu que le paiement direct aux fournisseurs se fera à la demande de l'EMPRUNTEUR.

Aux fins de tous les décaissements, les dossiers d'appel d'offres, les procès-verbaux des commissions de dépouillement et d'adjudication des offres, les références techniques et financières des adjudicataires ainsi que les projets de marchés et d'avenants relatifs aux biens et services financés par le prêt de LA BANQUE doivent être soumis à son avis de non objection, étant entendu que celle-ci donnera son avis dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception desdits documents. Passé ce délai, l'avis de LA BANQUE est réputé favorable.

Section 5.02 : Conditions exigées pour le premier décaissement

Le premier décaissement du prêt de la Banque est subordonné à la transmission préalable par l'Emprunteur, des documents suivants :

- (i) Le certificat de conformité environnementale ;
- (ii) L'Avis juridique émis par la Cour suprême de la République du Congo confirmant la validité et le caractère exécutoire de l'emprunt contracté auprès de la BDEAC ;
- (iii) Les documents établissant les pouvoirs des personnes habilitées à signer les demandes de décaissements ainsi que les spécimens légalisés de leurs signatures ;
- (iv) La preuve de la ratification de l'accord de prêt par l'Assemblée Nationale ;
- (v) L'Engagement d'inscrire la créance de la BDEAC dans le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) pour le service de la dette ;
- (vi) L'attestation de prise en charge de la dette de la BDEAC délivrée par la Caisse Congolaise d'Amortissement au titre de la dette multilatérale de l'Etat Congolais ;
- (vii) L'attestation de non dépassement de plafond d'emprunts autorisé.

La satisfaction des conditions préalables au premier décaissement ou la prorogation de la date limite de ladite satisfaction est notifiée par la BANQUE par correspondance adressée à l'EMPRUNTEUR.

Section 5.03 : Autres Conditions et Engagements

L'EMPRUNTEUR s'engage à :

- (i) Transmettre à la BDEAC les preuves de paiement des sommes dues aux personnes concernées par le Gouvernement Congolais à titre d'indemnisation, avant le démarrage des travaux dans les zones concernées ;

(ii) Accorder à la BDEAC les mêmes droits et privilèges qui pourraient être concédés à tout co-financier du projet ;

(iii) Accorder au service de la dette de l'emprunt BDEAC le même traitement que pour les autres dettes multi-latérales ;

(iv) Transmettre à la Banque, périodiquement, les rapports d'avancement du projet ;

(v) Fournir à la Banque au plus tard le 31 mars de chaque année, le budget de l'entretien routier de l'année concernée ainsi que le rapport d'exécution du budget de l'exercice précédent.

Article VI

EXECUTION DU PROJET

Section 6.01 : Plans et cahiers des charges

L'EMPRUNTEUR s'engage à :

1. exécuter le projet et à administrer les activités et les opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant des normes financières, administratives et techniques éprouvées, sous la conduite de la Cellule et avec un personnel qualifié et expérimenté, et conformément aux plans et aux cahiers des charges du projet approuvés par LA BANQUE et, dans la mesure du possible, aux prévisions budgétaires ;

2. solliciter l'accord de LA BANQUE, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être requis pour toute modification importante aux plans et cahiers des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter aux contrats relatifs à l'exécution du projet, étant entendu que celle-ci donnera son avis dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception des documents y relatifs. Passé ce délai, l'avis de la BANQUE est réputé favorable ;

3. utiliser les ressources de la BDEAC exclusivement pour les biens et services décrits à l'annexe 1 du présent Accord.

Section 6.02 : Financement des dépassements

L'EMPRUNTEUR assure le financement des dépassements éventuels, hors des ressources de LA BANQUE, de manière à permettre la réalisation du projet conformément aux dispositions des plans et cahiers des charges acceptés par LA BANQUE.

il s'engage, en particulier, à affecter à ce projet un financement adéquat tel que stipulé à l'annexe 1 et à la Section 5.03 alinéa 3.

Article VII

CLAUSES SPECIALES

Section 7.01 : Prix et appel d'offres

Les marchés et commandes de travaux, de matériels et de fournitures nécessaires à l'exécution du projet

financé uniquement par la BANQUE sont soumis aux Règles de passation de marchés à l'usage des emprunteurs de la BDEAC, pour ce qui concerne les travaux.

Section 7.02 : Monnaie de décaissement

Les versements ou décaissements de LA BANQUE au titre du prêt s'effectueront en Franc CFA.

Section 7.03 : Monnaie de remboursement du prêt, de paiement des intérêts, Commissions, frais et accessoires.

Le remboursement du prêt, ainsi que le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires s'effectueront en Franc CFA.

Section 7.04 : Exigibilité anticipée

Conformément à l'article VII des Conditions générales applicables aux Accords de Prêt, si l'une quelconque des défaillances énumérées ci-après se produit et s'il n'y est pas remédié pendant la période spécifiée, LA BANQUE pourra déclarer, par voie de notification, le principal des sommes restant dues au titre d'une ou de plusieurs tranches du présent Prêt, ainsi que les intérêts courus ou toute autre somme exigible au titre de l'Accord, immédiatement exigibles et payables par L'EMPRUNTEUR.

1. Les fonds décaissés par LA BANQUE ne sont ou n'ont pas été utilisés, en totalité ou en partie, conformément à l'affectation prévue ;

2. L'EMPRUNTEUR ne paie pas dans son intégralité, à son échéance, une somme quelconque exigible au titre de l'Accord de Prêt, pendant plus de quarante-cinq (45) jours calendaires consécutifs ;

3. L'EMPRUNTEUR n'exécute pas l'une quelconque de ses obligations et/ou ne respecte pas l'un quelconque des engagements souscrits par lui aux termes de l'Accord de Prêt pendant 60 jours calendaires consécutifs ;

4. Une déclaration faite à LA BANQUE par L'EMPRUNTEUR ou document, justificatif ou renseignement fourni par L'EMPRUNTEUR, dans le cadre de l'instruction du Projet ou de la mise en place de l'Accord de Prêt et des garanties qui se révèle inexact ou incomplet, si tel élément inexact ou incomplet est intentionnel ;

5. L'EMPRUNTEUR n'exécute pas ou ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations de paiement envers l'un quelconque de ses créanciers et/ou l'un quelconque de ses créanciers est en droit, à la suite d'une défaillance de L'EMPRUNTEUR, de rendre l'un quelconque de ses Prêts à moyen ou long terme exigible par anticipation, lorsque cette situation est susceptible d'affecter sa solvabilité ;

6. Si l'un des cas d'exigibilité anticipée se réalisait et si LA BANQUE entendait retirer à L'EMPRUNTEUR le bénéfice d'un décaissement, il lui suffirait de lui faire part de sa décision au moyen d'une lettre recom-

mandée. L'exigibilité immédiate et intégrale de toutes sommes dues au titre d'une ou de plusieurs tranches prendra effet de plein droit à compter de l'envoi de cette lettre recommandée à l'adresse de L'EMPRUNTEUR, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité ;

7. Toutefois, lorsque l'exigibilité anticipée résulte de la loi, cette exigibilité prendra effet sans formalités particulières et sans préavis.

Section 7.05 : Remboursement anticipé

L'EMPRUNTEUR pourra effectuer des remboursements par anticipation de tout ou partie du Prêt en notifiant par écrit cette décision à la Banque au moins un mois avant la date du remboursement anticipé souhaité. La notification de remboursement anticipé doit préciser le montant faisant l'objet dudit remboursement et la date à laquelle l'EMPRUNTEUR propose de l'effectuer, celle-ci devant être une date de paiement pour l'échéance considérée.

LA BANQUE adressera à l'EMPRUNTEUR dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception du préavis, un calcul indicatif de l'indemnité de remboursement anticipé. L'indemnité compensatoire de remboursement anticipé est établie à trois cent soixante-cinq (365) jours d'intérêts ;

L'EMPRUNTEUR sera tenu de confirmer sa demande de remboursement anticipé dans un délai de huit (08) jours ouvrables à compter de l'envoi du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé, en s'engageant à effectuer le remboursement anticipé conformément aux termes et conditions prévus dans l'Accord et à payer l'indemnité ainsi établie.

Section 7.06 : Communication et Publication

Sauf demande contraire de la BANQUE, l'EMPRUNTEUR s'engage à mentionner dans toute communication ou publication externe concernant le Projet qu'il a bénéficié d'un concours de la BDEAC. Cette mention apparaîtra également sur les équipements et infrastructures financés par le prêt de la BANQUE, par l'apposition du logo de la Banque notamment.

Par ailleurs, l'EMPRUNTEUR autorise la BANQUE à publier sous quelque forme et sur quelque support à sa convenance, les informations relatives notamment à l'objet du projet, au montant du concours, aux résultats obtenus par le projet.

A la demande écrite et dûment justifiée de l'EMPRUNTEUR et de la BANQUE en raison notamment du caractère confidentiel de certaines informations, il pourra être dérogé à cette publicité.

Article VIII

COMPTABILITE-REGISTRES-CONTROLE - RAPPORTS ET ASSURANCES

Section 8.01 : Registres

L'EMPRUNTEUR s'engage à faire tenir une comptabilité

spécifique du projet suivant les normes comptables en vigueur ainsi que des documents appropriés, indiquant les biens et services financés par le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du projet, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses engagées et effectuées.

Section 8.02 : Contrôles

a) L'EMPRUNTEUR s'engage à donner aux agents de la BANQUE ou à toutes personnes mandatées par elle, toutes facilités pour inspecter sur place les biens financés au moyen du Prêt et les pièces et livres comptables afférents au Projet ainsi qu'à leur donner accès à ses commissaires aux comptes pour toute question en relation avec le Projet, étant entendu que ceux-ci seront tenus de garder confidentiels les informations et documents auxquels ils auraient accès lors de la mission ;

b) Toute situation exceptionnelle qui, de l'avis motivé des deux parties, est de nature à compromettre la bonne exécution du projet, pourra donner lieu, sur décision conjointe de LA BANQUE et de L'EMPRUNTEUR à une inspection spécialisée. Si cette inspection spécialisée est financée par LA BANQUE, avec l'accord de L'EMPRUNTEUR, LA BANQUE aura la faculté d'ajouter au Prêt la totalité des frais résultant de cette opération.

Section 8.03 : Rapports

a) L'EMPRUNTEUR s'engage à présenter à LA BANQUE, à l'entière satisfaction de celle-ci et aux dates spécifiées, les rapports ci-après :

1- Un (1) mois après l'expiration de chaque trimestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui aurait été convenu par les parties, un rapport sur l'état d'avancement du projet dont le contenu est précisé en annexe 4 des conditions et procédures de décaissement ;

2- Tous rapports que LA BANQUE pourra demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et de l'avancement des travaux.

b) L'EMPRUNTEUR s'engage à faire parvenir à LA BANQUE :

1- Les rapports périodiques de suivi de l'exécution technique et les rapports financiers de la mise en œuvre du projet. Ces documents devront être adressés à LA BANQUE dès qu'ils auront été vérifiés par la Cellule de suivi du Projet pour les contrôles techniques et les auditeurs de la CSP et au plus tard six (06) mois après la clôture de l'exercice social, sauf accord contraire des parties ;

2- Un rapport général d'exécution du projet six (06) mois après la date de clôture du projet, sauf avis contraire des parties.

c) L'élaboration des rapports incombe à la cellule qui les transmet directement à la BANQUE avec copies aux Ministres de tutelle.

Article IX

CLAUSES FINALES

Section 9.01 : Langue

Toute communication au titre de, ou concernant le présent Accord de prêt devra être faite en français.

Section 9.01 : Droit applicable

Le présent Accord de Prêt est régi, pour sa validité, son interprétation et son exécution, par les règles en vigueur en République du Congo.

Section 9.02 : Litige

Tout litige né de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation du présent Accord de Prêt ou en relation avec celui-ci, sera réglé à l'amiable.

A défaut d'un règlement à l'amiable dans les trois (03) mois à compter de la naissance du litige, tout différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivants les dispositions du Titre IV du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique du 17 octobre 2008 et le règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces textes, le siège de l'arbitrage étant à Abidjan (Côte d'Ivoire). Les parties s'engagent à respecter et à exécuter de bonne foi la sentence arbitrale rendue.

Section 9.03 : Annexes

Les documents suivants sont annexés au présent Accord de prêt et en font partie intégrante :

- 1- Description du projet ;
- 2- Liste des biens et services à financer par le prêt ;
- 3- Tableau d'amortissement du prêt ;
- 4- Règles et Procédures de décaissement ;
- 5- Conditions Générales applicables aux Accords de Prêts ;

Les Parties conviennent que les annexes 4 et 5 seront transmises par la BANQUE à la première demande de l'EMPRUNTEUR.

Section 9.04 : Adresses

Les deux parties ont élu domicile aux adresses ci-après, pour toutes correspondances.

Pour L'EMPRUNTEUR

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public
Boulevard Denis SASSOU NGUESSO & avenue Cardinal Emile Biayenda,
B.P. : 2083,
Brazzaville,
République du Congo
Email : contact@finances.gouv.cg

Pour LA BANQUE

Banque de Développement des Etats de L'Afrique Centrale (BDEAC) Immeuble BDEAC,
Boulevard Denis Sassou Nguesso
B.P. 1177
BRAZZAVILLE
République du Congo
Tél.: (242) 281 18 85 / +44 2079068163
Fax : (242) 281 18 80 / +44 2079068161
Email : bdeac@bdeac.org

Le présent Accord de prêt a été établi en deux (02) exemplaires originaux, A BRAZZAVILLE, le 10 décembre 2021.

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO

Rigobert Roger ANDELY
Ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

POUR LA BDEAC

Fortunato - OFA MBO NCHAMA
Président

ANNEXE N°1
DESCRIPTION DU PROJET

Les chefs d'Etat des pays membres de la CEMAC ont adopté en 2009, le Programme Economique Régional (PER) qui vise la mutation profonde des économies desdits pays pour accroître leurs valeurs ajoutées et contribuer ainsi à la réduction du chômage et de la pauvreté. Suite à un début de mise en œuvre peu réussi en raison d'écueils divers, les chefs d'État avaient décidé, dans le cadre de la phase 2, de se focaliser sur un portefeuille limité et réaliste de projets phares, susceptibles d'accélérer l'intégration physique et commerciale de la CEMAC. C'est ainsi qu'une liste de 11 projets prioritaires a été retenue. Ils portent sur les corridors régionaux de transport (axe 1), la production et l'interconnexion énergétique (axe 2), le marché unique (axe 3), la libre circulation des biens, des services et des personnes (axe 4) et le capital humain et la diversification économique (axe 5). Ces projets ont fait l'objet d'une table ronde des bailleurs en novembre 2020 à Paris en France.

Parmi ces projets, figure dans l'axe 1, l'aménagement du corridor Brazzaville-Bangui/N'Djamena longue de plus de 1.310 km. Compte tenu de son envergure, ce projet a été divisé en trois phases dont la première concerne le tronçon Ouesso- Bangui. Dans le cadre de cette phase, il est prévu le bitumage de la section Ouesso-Pokola longue de 50 km, la construction du pont sur la Sangha, la réalisation de l'ensemble des ouvrages de franchissement sur le prolongement de la route entre Pokola et Bétou (frontière RCA) du côté du Congo.

Les avantages attendus du projet concernent principalement : le désenclavement des départements de la Sangha et de la Likouala ; la promotion des activités commerciales dans la zone du projet ; (la facilitation de

l'accès aux marchés, aux centres administratifs, économiques et médicaux pour toutes les localités traversées par la route ; la facilitation et la réduction du coût de transport des personnes et des biens ; l'amélioration des conditions de santé des populations par la facilitation des évacuations sanitaires ; l'accroissement des échanges internationaux.

Le projet s'articule autour des composantes suivantes :

N°	Nom de la composante	Description
A	TRAVAUX ROUTIERS	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'aménagement et de bitumage du tronçon Ouesso-Pokola longue de 50 km ; - Construction du pont de 516 ml sur la rivière Sangha, et 8,5 km de voirie dans la localité de Pokola, avec éclairage public en lampadaires équipés de panneaux solaires ; - Contrôle et surveillance des travaux routiers.
B	AMENAGEMENTS ET MESURES CONNEXES	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise d'œuvre complète en vue des travaux des PCJ (y compris le contrôle des travaux); - Réhabilitation d'infrastructures sanitaires ; - Construction et équipement des directions départementales de l'entretien routier de la Sangha et de la Likouala ; - Maîtrise d'œuvre complète en vue de l'exécution des aménagements connexes ; - Travaux d'aménagement minimal du tronçon Pokola-Gouga ; - Maîtrise d'œuvre complète en vue de l'exécution des aménagements des travaux d'aménagement minimal (études d'exécution, contrôle/surveillance des travaux).
C	APPUI EN FAVEUR DES JEUNES ET FEMMES	<ul style="list-style-type: none"> - Appui en faveur des jeunes et femmes dans la ZIP ; - Formation des jeunes aux métiers du BTP - Approche HIMO (Assistance technique du BIT).
D	APPUI AU SECTEUR DES TRANSPORTS	<ul style="list-style-type: none"> - Formation des cadres de la direction générale des grands travaux à l'utilisation du Logiciel HDM-IV ; - Acquisition de 2 pèse-essieux mobiles.
E	GESTION DU PROJET	<ul style="list-style-type: none"> - Appui à l'OE du projet ; - Suivi-évaluation de l'impact socio-économique du projet ; - Audit financier et comptable ; - Audit technique du projet ; - Suivi de la mise en œuvre du PGES/ PAR et reporting ; - Audit annuel et indépendant de conformité environnementale et sociale.
F	LIBERATION DES EMPRISES	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnisation des populations Affectées par le projet au titre des travaux routiers ; - Indemnisation des populations affectées par le projet au titre des travaux portuaires.

ANNEXE N° 2 :

LISTE DES BIENS ET SERVICES A FINANCER PAR LA BANQUE

COMPOSANTE DU PROJET	MILLION DE FRANCS CFA		
	BDEAC	CONGO	TOTAL
TRAVAUX ROUTIERS	96 600 000 000	22 500 000 000	119 100 000 000
AMENAGEMENT CONNEXES	2 400 000 000	720 000 000	3 120 000 000
APPUI/JEUNES ET FEMMES	100 000 000	-	100 000 000
APPUI AU SECTEUR DES TRANSPORTS	70 000 000	-	70 000 000
GESTION & SUIVI DU PROJET	500 000 000	-	500000000
LIBERATION ET EMPRISE	-	700 000 000	700000000
COUT DE BASE	99 670 000 000	23 920 000 000	123 590 000 000
Imprevus physiques		6 180 000 000	6 780 000 000
Aleas financiers		4950000000	4950000000

Total	99 670 000 000	35 050 000 000	134 720 000 000
-------	----------------	----------------	-----------------

ANNEXE N° 3 : TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF DU PRET ETAT DU CONGO « corridor multimodal Brazzaville-Bangui-Ndjaména »				
Caractéristiques du crédit			Données calculées	
Montant emprunté	99 670 000 000			
Taux annuel	7,00%	Proportionnel	Montant échéance	9126854533
Durée (en année)	7			
(et/ou en mois)			Taux période	3,50%
Périodicité échéance	Semestrielle			
Date 1 ^{re} échéance	30/06/2022		Nombre échéance par an	2
Différé de paiement (mois)	36		Nombre échéance total	14
Frais fixe (adi, ...)			Durée (en mois)	84
Frais en % CRD			Nb d'échéance différé	6

Nbre Ech	Dernière échéance	Emprunt	Total Intérêts à payer	Total Capital remboursé	Total Frais	Total Échéances
20	déc.-31	99 670 000 000	49 036 663 462	99 670 000 000		148 706 663 462

N° Ech	Date	Capital restant dû	Intérêts	Capital remboursé	Frais	Échéance
1	06/2022	99 670 000000	3 488 450 000	-	-	3 488 450 000
2	12/2022	99 670 000 000	3 488 450 000		-	3 488 450 000
3	06/2023	99 670 000 000	3 488 450 000	-	-	3 488 450 000
4	12/2023	99 670 000 000	3 488 450 000	-	-	3 488 450 000
5	06/2024	99 670 000 000	3 488 450 000	-	-	3 488 450 000
6	12/2024	99 670 000 000	3 488 450 000	-	-	3 488 450 000
7	06/2025	99 670 000 000	3 488 450 000	5 638 404 533	-	9126 854 533
8	12/2025	94 031595 467	3 291 105 841	5 835 748 692	-	9 126 854 533
9	06/2026	88 195 846 775	3 086 854 637	6 039 999 896		9 126 854 533
10	12/2026	82 155 846 880	2 875 454 641	6 251 399 892	-	9 126 854 533
11	06/2027	75 904 446 987	2 656 655 645	64 710 198 888	-	9 126 854 533
12	12/2027	69 434 248 099	2 430 198 683	6 696 655 850	-	9 126 854 533
13	06/2028	62 737 592 249	2 195 815 729	6 931 038 804	-	9 126 854 533
14	12/2028	55 806 553 445	1 953 229 371	7 173 625 162	-	9126 854 533
15	06/2029	48 632 928 283	1 702 152 490	7 424 702 043	-	9 126 854 533
16	12/2029	41 208 226 240	1 442 287 918	7 684 566 615	-	9 126 854 533
17	06/2030	33 523 659 625	1 173 328 087	7 953 526 446	-	9 126 854 533
18	12/2030	25 570 133 179	894 954 661	8 231 899 872	-	9 126 854 533
19	06/2031	17 338 233 307	606 838 166	8 520 016 367	-	9 126 854 533
20	12/2031	8 818 216 940	308 637 593	8 818 216 940	-	9 126 854 533

Loi n° 25-2022 du 25 mai 2022 autorisant la ratification du traité d'entraide judiciaire entre la République du Congo et la République Populaire de Chine

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du traité d'entraide judiciaire signé à Beijing le 5 juillet 2016 entre la République du Congo et la République Populaire de Chine, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

TRAITE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

La République du Congo et la République Populaire de Chine (ci-après dénommées « les Parties»),

En vue d'améliorer l'efficacité de la coopération entre les deux pays dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale sur la base du respect mutuel de la souveraineté, de l'égalité et du bénéfice mutuel ;

Ont décidé de conclure le présent Traité et ont convenu ce qui suit :

Article 1

Champ d'application

1. Les Parties, conformément aux dispositions du présent traité, fourniront la plus large entraide ju-

diciaire dans les enquêtes criminelles, poursuites et procédures judiciaires en matière pénale.

2. Cette entraide comprendra :

- (a) la mise à disposition des documents sur les procédures pénales ;
- (b) le recueil des témoignages ou des dépositions ;
- (c) la fourniture des documents, dossiers et éléments de preuve ;
- (d) l'obtention et la fourniture des rapports d'experts ;
- (e) la localisation et l'identification des personnes ;
- (f) la réalisation des inspections ou des expertises ;
- (g) la mise à disposition des personnes en vue de témoigner ou d'assister aux enquêtes ;
- (h) le transfert de personnes gardées à vue aux fins de témoigner ou d'aider au bon déroulement des enquêtes ;
- (i) la conduite des enquêtes, des recherches, du gel et des saisies ;
- (j) l'assistance relative aux produits des activités criminelles et des instruments du crime ;
- (k) la notification des résultats des procédures pénales et la fourniture de casiers judiciaires ;
- (l) l'échange d'informations sur la législation ; et
- (m) toute autre forme d'assistance qui n'est pas contraire aux lois de la Partie requise.

3. Le présent traité ne s'applique qu'à l'entraide judiciaire entre les deux Parties. Les dispositions du présent Traité dénie à toute personne privée le droit d'obtenir, de supprimer ou d'exclure des preuves ou d'empêcher l'exécution d'une demande.

Article 2

Autorités centrales

1. Aux fins du présent Traité, les Autorités centrales désignées par les Parties communiquent directement entre elles sur les questions relatives à la demande et l'entraide judiciaire.

2. Les autorités centrales visées au paragraphe 1 du présent article sont le ministère de la justice pour la République du Congo, et le ministère de la justice pour la République Populaire de Chine.

3. Si l'une des Parties change son Autorité centrale désignée, elle informe l'autre Partie de ce changement par la voie diplomatique.

Article 3

Limites de l'entraide

1. La Partie requise peut refuser de fournir de l'aide dans l'un des cas suivants :

- (a) la requête vise des faits qui ne constituent pas une infraction en vertu des lois de la Partie requise ;
- (b) la partie requise estime que la demande concerne une infraction politique, sauf pour acte terroriste ou une infraction qui n'est pas considérée comme infraction politique en vertu de convention internationale à laquelle les deux Etats sont Parties ;
- (c) la demande porte sur une infraction qui constitue seulement une infraction militaire ;
- (d) la Partie requise a des motifs sérieux de croire que

la demande a été faite dans le but de rechercher, poursuivre, punir une personne en raison de sa race, son sexe, sa religion, sa nationalité ou ses opinions politiques, ou que la situation de cette personne dans une procédure judiciaire peut être aggravée pour l'une de ces raisons ;
 (e) la Partie requise est dans le processus ou a mis fin à une procédure pénale ou a déjà rendu un jugement définitif contre le même suspect ou l'accusé pour la même infraction liée à la demande ;
 (f) la Partie requise estime que l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, sa sécurité, son ordre public ou d'autres intérêts publics essentiels ;
 (g) la Partie requise estime que l'aide demandée n'a pas de liens substantiels avec le cas.

2. La Partie requise peut surseoir à fournir une assistance si l'exécution d'une demande pourrait nuire à une enquête, des poursuites ou procédures judiciaires en cours dans la Partie requise.

3. Avant de refuser une demande ou en différer l'exécution, la partie requise détermine si l'entraide peut être accordée sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si la Partie requérante accepte aide à ces conditions, il devra s'y conformer.

4. Si la Partie requise refuse ou diffère l'assistance, il informe la Partie requérante des raisons du refus ou du report.

Article 4

Forme et contenu des demandes

1. Une demande d'assistance doit être faite par écrit et porter la signature ou le sceau de l'Autorité centrale de la Partie requérante. En cas d'urgence, la Partie requérante peut faire une demande dans d'autres formes telles que télégramme, télécopie ou courrier électronique, qui sont acceptables pour la Partie requise et la Partie requérante confirme sans tarder la demande par écrit par la suite.

2. Une demande d'assistance doit inclure les éléments suivants :

- a) le nom de l'autorité compétente chargée de l'enquête, des poursuites ou procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande ;
- b) une description de la nature de l'affaire à laquelle se rapporte la demande, un résumé de ces faits et le texte des dispositions de la loi applicable ;
- c) une description de l'aide demandée, son but et sa pertinence pour le cas ; et
- d) le délai dans lequel il est souhaitable d'exécuter la demande.

3. Dans la mesure nécessaire et possible, une demande d'assistance doit également inclure les éléments suivants :

- a) des informations sur l'identité et la résidence de la personne dont le témoignage est requis ;
- b) des informations sur l'identité et la résidence du destinataire auquel ;

le document est à remettre et ses liens avec la procédure ;

- c) des informations sur l'identité et le lieu de la personne à localiser ou à identifier ;
- d) une description de l'objet à inspecter ou à examiner ;
- e) une description de l'objet à demander, à rechercher, à geler et à saisir ;
- f) une description de toute procédure particulière à suivre en exécution de la demande et les raisons ;
- g) une description de l'exigence de confidentialité et les raisons ;
- h) des informations sur les indemnités et les frais auxquels, a droit une personne invitée à comparaître dans la Partie requérante aux fins de témoigner ou d'aider à l'enquête ;
- i) la liste des questions auxquelles le témoin doit répondre ;
- j) toute autre information qui peut faciliter l'exécution de la demande.

4. Si la Partie requise estime le contenu de la demande insuffisant pour lui permettre de traiter la demande, elle peut demander des informations supplémentaires.

5. Les demandes et documents à l'appui présentés conformément au présent Traité sont effectués en double exemplaire.

Article 5

Langue

1. Les demandes et les documents à l'appui présentés conformément au présent traité doivent être accompagnés d'une traduction dans la langue de la Partie requise, sauf que les deux parties en ont convenu autrement.

2. La Partie requise doit utiliser sa langue officielle en fournissant une assistance à la Partie requérante.

Article 6

Exécution des demandes

1. La Partie requise exécute une demande d'entraide conformément à ses lois nationales.

2. Dans la mesure où rien n'est contraire à sa législation nationale, la Partie requise peut exécuter la demande d'entraide de la manière demandée par la Partie requérante.

3. La Partie requise informe sans délai la Partie requérante de l'issue de l'exécution de la demande. Si l'aide demandée ne peut être fournie, la Partie requise informe sans délai la Partie requérante des raisons.

Article 7

Confidentialité et restriction d'utilisation

1. La Partie requise doit garder le caractère confidentiel de la demande, y compris son contenu, les documents à l'appui et toute action prise conformément à la demande, si la Partie requérante l'exige. Si la demande ne peut être exécutée sans violer cette confidentialité, la Partie

requis informe la Partie requérante, qui devra alors déterminer si la demande doit néanmoins être exécutée.

2. La Partie requérante garde le caractère confidentiel de des informations et des preuves fournies par la Partie requise, si cela est demandé par la Partie requise, ou ne doit utiliser ces informations ou éléments de preuve que dans les termes et conditions prévues par la Partie requise.

3. La Partie requérante ne peut utiliser les informations ou éléments de preuve obtenus en vertu du présent Traité à des fins autres que celles indiquées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

Article 8

Signification des documents

1. La Partie requise doit, conformément à sa législation nationale et sur demande, procéder à la remise des documents qui sont transmis par la Partie requérante. Toutefois, la Partie requise n'est pas tenue de signifier un document qui exige que la personne recherchée comparaisse en tant que défendeur.

2. La Partie requise, après avoir accompli la diligence, fournit à la Partie requérante une preuve indiquant la date, le lieu et le mode de signification qui doit comporter la signature et le sceau de l'autorité compétente pour la signification.

Article 9

Recueil des témoignages

1. La Partie requise, conformément à ses lois nationales et sur demande, recueille les preuves et les transmet à la Partie requérante.

2. Lorsque la demande porte sur la transmission de documents ou de dossiers, la Partie requise peut transmettre des copies ou photocopies certifiées conformes. Toutefois, lorsque la Partie requérante exige explicitement la transmission des originaux, la Partie requise doit satisfaire cette exigence dans la mesure du possible.

3. Dans la mesure où rien n'est contraire aux lois de la Partie requise, les documents et autres éléments à transmettre à la Partie requérante en vertu du présent article doivent être certifiés dans les formes qui peuvent être demandées par la Partie requérante afin de les rendre recevables selon les lois de la Partie requérante.

4. Dans la mesure où rien n'est contraire aux lois de la Partie requise, la Partie requise doit permettre la présence des personnes spécifiées dans la demande ou cours de l'exécution de la demande, et doit permettre à ces personnes de poser des questions à travers le personnel des autorités compétentes de la Partie requise, à la personne dont le témoignage doit être recueilli. À cette fin, la Partie requise informe sans délai la Partie requérante du temps et du lieu de l'exécution de la demande.

Article 10

Refus de témoigner

1. Une personne qui est tenue de témoigner en vertu du présent traité peut refuser de témoigner si les lois de la Partie requise permettent à la personne de ne pas témoigner dans des circonstances similaires dans les procédures engagées dans la Partie requise.

2. Si une personne qui est tenue de témoigner en vertu du présent traité revendique un droit ou un privilège d'immunité de témoigner en vertu des lois de la Partie requérante, la Partie requise informe la Partie requérante de l'avis de cette personne et exige que la Partie requérante fournisse la preuve si un tel droit ou privilège existe. Les informations fournies par la Partie requérante doivent être considérées comme une preuve suffisante de l'existence d'un tel droit ou privilège, sauf preuve contraire explicite.

Article 11

Disponibilité de personnes pouvant témoigner ou aider à l'enquête

1. La Partie requise, à la demande de la Partie requérante, invite la personne concernée à comparaître devant les autorités compétentes sur le territoire de la Partie requérante à témoigner ou à aider dans les enquêtes. La Partie requérante doit indiquer dans quelle mesure les indemnités et les frais seront payés à la personne. La Partie requise informe sans délai la Partie requérante de la réponse de la personne.

2. La Partie requérante transmet demande de comparution d'une personne pour témoigner ou aider dans les enquêtes sur son territoire au moins 60 jours avant la comparution prévue. La Partie requise peut consentir une période de temps plus courte en cas d'urgence.

Article 12

Transfèrement des personnes gardées à vue pour fournir une preuve ou aider aux enquêtes

1. La Partie requise peut, à la demande de la Partie requérante, transférer temporairement une personne détenue sur son territoire à la Partie requérante pour témoigner ou aider à des enquêtes, à condition que la personne à transférer y consente et que les Parties aient déjà convenu préalablement par écrit des conditions du transfèrement.

2. Si la personne transférée doit être maintenue en détention en vertu des lois de la Partie requise, la Partie requérante garde cette personne à vue.

3. La Partie requérante doit renvoyer la personne transférée à la Partie requise dès qu'elle a terminé de témoigner ou d'aider dans les enquêtes.

4. Aux fins du présent article, il est tenu compte de la période que la personne transférée a passée en détention dans la Partie requérante aux fins du décompte de la peine à purger dans la Partie requise.

Article 13

Protection des témoins et experts

Tout témoin ou expert présent sur le territoire de la Partie requérante ne peut faire l'objet d'une enquête, ni être poursuivi, détenu, puni ou soumis à toute autre restriction de la liberté individuelle par la Partie requérante pour des actes ou omissions qui ont précédé l'entrée sur son territoire de cette personne, ni être forcée de témoigner ou d'aider dans toute enquête, poursuite ou procédure autre que celle à laquelle se rapporte la demande sans le consentement préalable de la Partie requise et de cette personne.

2. Le paragraphe 1 du présent article cesse de s'appliquer si la personne visée au paragraphe 1 du présent article a séjourné sur le territoire de la Partie requérante quinze jours après que cette personne a été officiellement notifiée depuis que sa présence n'était plus nécessaire ou, après l'avoir quitté, y est volontairement retournée. Mais cette période de temps ne comprend pas le temps pendant lequel la personne ne parvient pas à quitter le territoire de la Partie requérante pour des raisons indépendantes de sa volonté.

3. Une personne qui refuse de témoigner ou de collaborer à des enquêtes conformément aux articles 11 ou 12 ne doit pas être soumise à une peine ou une restriction de liberté personnelle pour un tel refus.

Article 14

Enquête, recherche, gel et saisie

1. La Partie requise, dans la mesure où sa législation nationale l'autorise, exécute une demande d'enquête, de recherche, de gel et de saisie des éléments matériels de preuve, d'articles et d'actifs.

2. La Partie requise communique à la Partie requérante les résultats de l'exécution de la demande, y compris les résultats d'enquête ou de recherche, le lieu et les circonstances du gel ou de la, saisie et la garde ultérieure de ces éléments matériels, articles ou actifs.

3. La Partie requise peut transmettre les éléments matériels, les articles ou les actifs saisis à la Partie requérante si la Partie requérante accepte les termes et conditions de cette transmission comme proposés par la Partie requise.

Article 15

Retour des documents, dossiers et articles de preuve

À la demande de la Partie requise, la Partie requérante doit dès que possible retourner à la Partie requise les originaux des documents ou des dossiers et éléments de preuve qui lui sont fournis par ce dernier en vertu des articles 9 et 14 du présent traité.

Article 16

Produits des activités criminelles et instruments du crime

1. La Partie requise, sur demande, s'efforce d'établir si les produits et les activités criminelles ou instruments du crime sont déposés sur son territoire et communi-

que le résultat à la Partie requérante. En formulant sa demande, la Partie requérante doit indiquer à la Partie requise des raisons pour lesquelles les produits ou les instruments mentionnés ci-dessus peuvent être déposés dans le territoire de cette dernière.

2. Une fois les produits ou instruments du crime soupçonnés ont été trouvés conformément au paragraphe 1 du présent article, la Partie requise, à la demande de la Partie requérante, prend des mesures pour geler, saisir et confisquer ces produits ou instruments conformément à sa législation nationale.

3. À la demande de la Partie requérante, la Partie requise peut, dans la mesure où cela est autorisé par sa législation et selon les termes et conditions agréés par les Parties, la totalité ou une partie des produits ou instruments du crime ou les produits de la vente de tels actifs à la Partie requérante.

4. En application du présent article, les droits et les intérêts légitimes de la Partie requise et de toute partie tierce à ces produits ou instruments doivent être respectés.

Article 17

Notification des résultats de procédures pénales

La Partie requérante, sur demande, informe la Partie requise des résultats de la procédure pénale visée dans la demande d'entraide.

Article 18

Fourniture de casiers judiciaires

Si une personne fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite dans la Partie requérante, la Partie requise doit fournir, sur demande, le casier judiciaire de cette personne dans la Partie requise.

Article 19

Échange d'information sur la législation

Les Parties doivent, sur demande, se fournir réciproquement les informations sur la législation et la pratique judiciaire respectives en vue de la mise en œuvre du présent traité.

Article 20

Authentification

Aux fins du présent traité, aucune forme d'authentification ne sera requise pour les documents devant être transmis conformément au présent traité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le présent traité.

Article 21

Dépenses

1. La Partie requise, doit couvrir le coût de l'exécution de la demande, mais la Partie requérante doit prendre en charge les dépenses suivantes :

- (a) les frais permettant aux personnes de se rendre sur le territoire de la Partie requise, d'y séjourner et de le quitter en vertu de l'article 9 (4) du présent traité ;
- (b) les allocations ou les dépenses permettant aux

personnes de se rendre sur le territoire de la Partie requérante, d'y séjourner et de le quitter en vertu de l'article 11 ou 12 de ce Traité conformément aux normes et règlements de l'endroit où ces allocations ou frais ont été engagés ;

(c) les frais pour les évaluations d'experts ; et

(d) les frais pour les traducteurs et interprètes.

2. La Partie requérante, sur demande, règle à l'avance les dépenses qu'elle doit supporter.

3. S'il apparaît que l'exécution d'une demande nécessite des dépenses extraordinaires, les Parties se consultent pour déterminer les termes et les conditions suivant lesquelles la demande peut être exécutée.

Article 22

Autre base de la coopération

Le présent Traité ne doit pas empêcher une Partie de fournir une assistance à l'autre Partie conformément à d'autres accords internationaux applicables ou à sa législation nationale. Les parties peuvent également se prêter assistance conformément aux autres arrangements, accords ou usages.

Article 23

Règlement des différends

Tout différend résultant de l'interprétation et l'application du présent Traité sera réglé par voie diplomatique si les Autorités centrales des parties ne parviennent pas à un accord.

Article 24

Entrée en vigueur, modification et dénonciation

1. Chaque Partie informe l'autre par note diplomatique lorsque des mesures nécessaires qui ont été prises en vertu de sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Traité. Le présent Traité entrera en vigueur dès le trentième jour à partir de la date à laquelle la dernière note diplomatique est envoyée.

2. Le présent Traité peut être modifié à tout moment par accord écrit entre les Parties. Toute modification entrera en vigueur conformément à la même procédure prévue au paragraphe 1 du présent article et fera partie de ce Traité.

3. Chaque Partie peut dénoncer le présent Traité à tout moment par notification écrite à l'autre Partie par la voie diplomatique. La résiliation prend effet cent quatre-vingt jours après la date à laquelle l'avis est donné.

4. Le présent Traité s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur même si les actes ou omissions en cause sont nés avant l'entrée en vigueur du présent Traité.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à ..., le ... juillet, an deux mille seize, en trois exemplaires en langues française, chinoise et anglaise. Tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation du présent Traité, le texte anglais prévaut.

Pour la République du Congo

Jean-Claude GAKOSSO

Ministre des affaires étrangères et de la coopération

Pour la République Populaire de Chine

WANG YI

Ministre des affaires étrangères

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

Décret n° 2022-272 du 25 mai 2022

porant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale pour le financement partiel du projet d'aménagement du corridor multimodal Brazzaville-Bangui-Ndjamen, Phase 1 : Section Ouesso-Bangui (Congo-Centrafricque)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2022 du 25 mai 2022 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de développement des États de l'Afrique centrale pour le financement partiel du projet d'aménagement du corridor multimodal Brazzaville-Bangui-Ndjamen, Phase 1 : Section Ouesso-Bangui (Congo-Centrafricque) ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque de développement des États de l'Afrique centrale pour le financement partiel du projet d'aménagement du corridor multimodal Brazzaville-Bangui-Ndjamen, Phase 1 : section Ouesso-Bangui (Congo-Centrafricque), dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'aménagement du territoire,
des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

La ministre de l'économie, du plan, de la
statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Décret n° 2022-273 du 25 mai 2022 portant
ratification du traité d'entraide judiciaire entre la
République du Congo et la République Populaire de
Chine

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-2022 du 25 mai 2022 autorisant la ratifi-
cation du traité d'entraide judiciaire entre la République
du Congo et la République Populaire de Chine ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021
et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des
membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié le traité d'entraide judiciaire
signé à Beijing le 5 juillet 2016 entre la République du
Congo et la République Populaire de Chine, dont le
texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la
francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains et
de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES, DE L'ARTISANAT
ET DU SECTEUR INFORMEL**

Arrêté n° 3268 du 8 juin 2022 portant créa-
tion du bureau de la communication traditionnelle et
du marketing digital et du bureau de la logistique et
du patrimoine au sein du service information et docu-
mentation de la direction générale de l'agence congolaise
pour la création des entreprises

La ministre des petites et moyennes entreprises,
de l'artisanat et du secteur informel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglemen-
tant l'exercice de la profession de commerçant ;

Vu la loi n° 46-2014 du 3 novembre 2014 portant mesures
de promotion et de développement des très petites, petites
et moyennes entreprises en République du Congo ;

Vu la loi n° 16-2017 du 30 mars 2017 portant création
de l'agence congolaise pour la création des entreprises ;

Vu le décret n° 95-76 du 21 mars 1995 portant créa-
tion d'un comité interministériel pour la simplifica-
tion des formalités d'entreprises ;

Vu le décret n° 2014-243 du 28 mai 2014 portant
simplification de formalités de création d'entreprises ;

Vu le décret n° 2022-37 du 26 janvier 2022 portant or-
ganisation et fonctionnement du ministère des petites
et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur
informel ;

Vu le décret n° 2016-366 du 27 décembre 2016 relatif
aux attributions du ministre des petites et moyennes
entreprises, de l'artisanat et du secteur informel ;

Vu le décret n° 2017-522 du 29 décembre 2017 portant
approbation des statuts de l'agence congolaise pour la
création des entreprises ;

Vu le décret n° 2018-154 du 23 avril 2018 portant
centralisation des formalités de création, de modifica-
tions diverses et de radiation d'entreprises ;

Vu le décret n° 2018-155 du 23 avril 2018 portant
institution de la signature électronique à l'agence
congolaise pour la création des entreprises ;

Vu le décret n° 2018-180 du 30 avril 2018 relatif à la do-
miliation de l'entreprise à l'adresse personnelle du gérant ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant
nomination d'un membre du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté est pris en applica-
tion des dispositions de l'article 50 des statuts de l'agence
congolaise pour la création des entreprises, approuvés
par décret n° 2017-522 du 29 décembre 2017.

Le présent arrêté crée deux bureaux au sein du service information et documentation à la direction générale de l'ACPCE :

- bureau de la communication traditionnelle et du marketing digital ;
- bureau de la logistique et du patrimoine.

Chapitre 2 : Des attributions et de l'organisation

Section 1 : Du bureau de la communication traditionnelle et du marketing digital

Article 2 : Le bureau de la communication traditionnelle et du marketing digital est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et mettre en œuvre le plan de communication de l'ACPCE ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi des actions de communication interne et externe ;
- assurer la veille sur les réseaux sociaux et autres organes de presse ;
- assurer la promotion des activités de l'agence ;
- réaliser les sondages d'opinion.

Section 2 : Du bureau de la logistique et du patrimoine

Article 3 : Le bureau de la logistique et du patrimoine est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le patrimoine ;
- dresser l'inventaire complet du patrimoine ;
- tenir à jour le fichier de l'équipement ;
- protéger le patrimoine contre tout risque d'aliénation ;
- veiller à la bonne utilisation du patrimoine et en assurer la maintenance ;
- contribuer à l'accroissement du patrimoine.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 4 : Les chefs de bureau concernés par le présent arrêté sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 8 juin 2022

Jacqueline Lydia MIKOLO

Arrêté n° 3269 du 8 juin 2022 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de l'agence congolaise pour la création des entreprises

La ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant ;

Vu la loi n° 46-2014 du 3 novembre 2014 portant mesures de promotion et de développement des très petites, petites et moyennes entreprises en République du Congo ;

Vu la loi n° 16-2017 du 30 mars 2017 portant création de l'agence congolaise pour la création des entreprises ;

Vu le décret n° 95-76 du 21 mars 1995 portant création d'un comité interministériel pour la simplification des formalités d'entreprises ;

Vu le décret n° 2014-243 du 28 mai 2014 portant simplification de formalités de création d'entreprises ;

Vu le décret n° 2022-37 du 26 Janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du ministère des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel ;

Vu le décret n° 2016-366 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel ;

Vu le décret n° 2017-522 du 29 décembre 2017 portant approbation des statuts de l'agence congolaise pour la création des entreprises ;

Vu le décret n° 2018-154 du 23 avril 2018 portant centralisation des formalités de création, de modifications diverses et de radiation d'entreprises ;

Vu le décret n° 2018-155 du 23 avril 2018 portant institution de la signature électronique à l'agence congolaise pour la création des entreprises ;

Vu le décret n° 2018-180 du 30 avril 2018 relatif à la domiciliation de l'entreprise à l'adresse personnelle du gérant ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 50 des statuts de l'agence, approuvés par décret n°2017-522 du 29 décembre 2017 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales de l'agence congolaise pour la création des entreprises.

Chapitre 2 : Des attributions et de l'organisation

Article 2 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 3 : Les directions départementales sont des services techniques qui assurent, au niveau départemental, la coordination et le suivi des activités de l'agence congolaise pour la création des entreprises.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- accueillir, informer, conseiller et orienter toute personne physique ou morale sur les formalités administratives relatives à la création, modifications diverses, radiation et autorisation temporaire d'exercice ;
- recevoir et traiter les dossiers de déclarations concernant les formalités indiquées au tiret précédent ;
- délivrer les documents attestant la création, les modifications diverses, la radiation et l'autorisation temporaire d'exercice conformément aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;
- créer et tenir le fichier départemental des entreprises ;
- assurer la gestion des ressources humaines, matérielles, techniques et financières mises à leur disposition ;
- gérer les relations avec les administrations partenaires et les autres intervenants dans les activités de l'agence.

Article 4 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat et les conseillers d'entreprises, comprend :

- le bureau de l'exploitation ;
- le bureau des finances, de la comptabilité et du matériel ;
- le bureau administratif et juridique ;
- les délégations des administrations partenaires.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 5 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents relatifs aux formalités d'entreprises ;
- saisir, archiver et numériser les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Des conseillers d'entreprises

Article 6 : Les conseillers d'entreprises sont chargés notamment de :

- accueillir, informer, conseiller et orienter toute personne physique ou morale sur les formalités administratives relatives à la création, modifications diverses, radiation et autorisation temporaire d'exercice ;
- recevoir et traiter les dossiers de déclarations concernant les formalités indiquées au tiret précédent ;
- délivrer les documents attestant la création, les modifications diverses, la radiation et l'autorisation temporaire d'exercice conformément à la réglementation en vigueur ;

- mettre à disposition, pour consultation sur place ou téléchargement, les guides méthodologiques pour les formalités d'entreprise et l'élaboration des business plans, les modèles de statuts pour les sociétés et tout document susceptible d'aider le futur entrepreneur dans la préparation de son projet.

Section 3 : Du bureau de l'exploitation

Article 7 : Le bureau de l'exploitation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est notamment chargé de :

- collecter, traiter et archiver les données des déclarations ;
- gérer le fichier départemental des entreprises ;
- tenir à jour et mettre à disposition les statistiques à la direction générale ;
- veiller au respect des délais requis pour les formalités des entreprises ;
- préparer au niveau local les réunions mensuelles d'information et de vulgarisation en partenariat avec les ordres professionnels du conseil d'entreprise et les chambres consulaires, pour les porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprises ;
- assurer la maintenance et l'entretien des applications et équipements informatiques.

Section 4 : Du bureau des finances, de la comptabilité et du matériel

Article 8 : Le bureau des finances, de la comptabilité et du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources financières et matérielles ;
- tenir la comptabilité ;
- effectuer les opérations de caisse ;
- exécuter les opérations de dépenses.

Section 5 : Du bureau administratif et juridique

Article 9 : Le bureau administratif et juridique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et juridiques ;
- gérer les ressources humaines ;
- veiller au respect et la bonne application des dispositions législatives réglementaires ;
- organiser la veille juridique.

Section 6 : Des délégations des administrations partenaires

Article 10 : Les délégations des administrations partenaires sont dirigées et animées par un ou plusieurs délégués.

Elles sont chargées, au cours du traitement des dossiers, d'émettre des avis techniques marqués par l'ap-

position des visas avant la délivrance des documents.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 11 : Les directeurs départementaux, les chefs de bureau et les chefs de section sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 juin 2022

Jacqueline Lydia MIKOLO.

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrête n° 3222 du 7 juin 2022 portant attribution à la société Long Ji Congo sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mangolo »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par monsieur **ZHAO XIQING**, gérant de la société Long Ji Congo sarl, le 9 février 2022,

Arrête :

Article premier : La société Long Ji Congo sarl, n°RCCM : CG/PNR/11B/2709, domiciliée à Pointe-Noire, Marché Pladuo, tél : +242 06 640 40 66,

République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières, valables pour l'or, dans la zone de « Mangolo », district de Mokeko, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 274 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 38' 44" E	01° 56' 02" N
B	15° 48' 12" E	01° 51' 30" N
C	15° 48' 12" E	01° 46' 51" N
D	15° 38' 44" E	01° 46' 51" N

Article 3 : La société Long Ji Congo sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Long Ji Congo sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Long Ji Congo sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales, et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 49 et 51 du code minier.

Toutefois, la société Long Ji Congo sarl s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

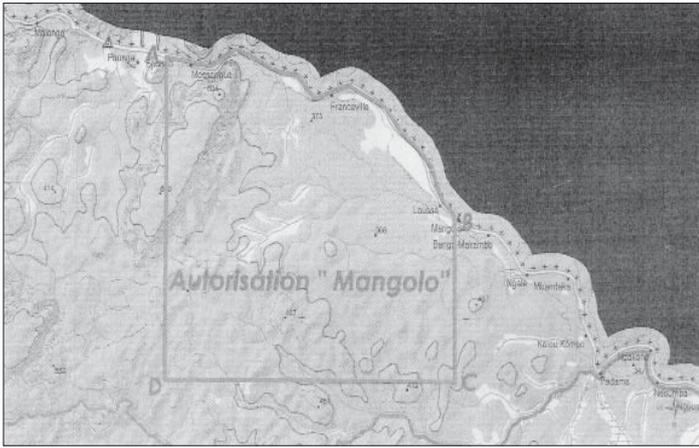
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 2022

Pierre OBA

Autorisation pour l'or dite "Mangolo" dans le district de Mokeko attribuée à la société Long Ji Congo Sarl



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2022-289 du 7 juin 2022.

Le colonel **MANDZELA (Simon Edgard Emerson)** est nommé attaché de défense près l'ambassade de la République du Congo en République d'Angola.

Décret n° 2022-290 du 7 juin 2022.

Le colonel **ILOKI (Casimir)** est nommé attaché de défense près l'ambassade de la République du Congo en Fédération de Russie.

Arrêté n° 3224 du 7 juin 2022.

Le capitaine de vaisseau **MILANDOU SITA (Sosthène)** est nommé chef de division de l'organisation et des ressources humaines.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 3225 du 7 juin 2022.

Le capitaine de frégate **OKOMBO-ITOKO (Louis Armel)** est nommé chef de division des effectifs de la direction de l'organisation et des ressources humaines.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 3226 du 7 juin 2022.

Le lieutenant-colonel **AZEA (Joël Nicaise)** est nommé chef de division de la mobilisation et du service national de la direction de l'organisation et des ressources humaines.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 3227 du 7 juin 2022.

Le lieutenant-colonel **BITOUNOU-NGOMA (Joël)** est nommé chef de division des affaires administratives et financières de la direction de l'organisation et des ressources humaines.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 3228 du 7 juin 2022.

Le lieutenant-colonel **ITOUA (Jacques Frid)** est nommé chef de l'escadron des hélicoptères de la base aérienne 01/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 3229 du 7 juin 2022.

Le commandant **PEPA (Dany Franck)** est nommé chef des opérations à l'état-major de la base aérienne 01/20.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 3230 du 7 juin 2022.

Le capitaine de vaisseau **KALAKALA (Léon Roger)** est nommé chef de division de l'organisation, de la planification et de la mobilisation à l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 3231 du 7 juin 2022. Le capitaine de vaisseau **BABEMBE (Merlin)** est nommé chef de division de l'entraînement et de la doctrine de l'emploi à l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 3232 du 7 juin 2022. Le capitaine de frégate **SHANGA SAMORI** est nommé chef de division du personnel à la direction du personnel militaire de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 3233 du 7 juin 2022. Le capitaine de frégate **KONI DAH NDENGUE (Rodrigue)** est nommé chef de division des transmissions à l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 3234 du 7 juin 2022. Le capitaine de frégate **LISSASSI (Aimé Patrick)** est nommé chef de division de la gestion des carrières à la direction du personnel militaire de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

INSCRIPTION ET NOMINATION (REGULARISATION)

Décret n° 2022-291 du 7 juin 2022.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2020 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2020 (3^e trimestre 2020),

Avancement école

Pour le grade de lieutenant

Armée de terre
Médecine

Aspirants :

- **ONDAYE OBA (Steve Romaric)** CS/DGRH
- **NGAMPIO (Ptchel Darel)** CS/DGRH
- **NKIMA (Darcit Sarah Even)** CS/DGRH
- **OBOYO OKOUA (Ardèche Berno Recny)** CS/DGRH
- **KODIA (Aurel Gersen Slim)** CS/DGRH
- **MOUSSA NDINGA (Flora Zenaba)** CS/DGRH
- **AKOUALA-NGOKABA (Rosly Chastel)** CS/DGRH
- **MOLINGO LIPITI (Fred Holfry)** CS/DGRH
- **PIOMPYS (Viny Romario)** CS/DGRH
- **YOKA-OPANDET (Hardin-Blandel)** CS/DGRH
- **KIMBAKALA (Picheu Lando Godelvi)** CS/DGRH

- **EMANI-MANI ONGANIA (Michlove Ghislael)** CS/DGRH
- **OBENDZA LEMBOVO (Erxanle Leprince)** CS/DGRH
- **GOMA-MADZOU (Yane Gerald)** CS/DGRH
- **NKEMBO (Chancelvie Florine Sorelle)** CS/DGRH
- **LEBBE MOKOUNDI (Rey Huxley)** CS/DGRH
- **MBOSSA POH NIANGA (Rolin)** CS/DGRH
- **MONDZO ATA (Yann Berchela)** CS/DGRH

Cette nomination prend effet du point de vue de l'ancienneté au grade à compter du 1^{er} juillet 2020, et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

INSCRIPTION ET NOMINATION

Décret n° 2022-292 du 7 juin 2022.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2021 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2021 (3^e trimestre 2021),

Avancement école

Pour le grade de sous-lieutenant

Armée de terre

Administration

Aspirants :

- **MPARA (Kevin Bruno)** CS/DGRH
- **OKOUMOU (Aimable Raoul)** CS/DGRH
- **ESSABIO EZOUBA (Dieu-Vincent Sanctifi)** CS/DGRH
- **AYOUKA (Marc Robert)** CS/DGRH
- **MAKALA (Chrisma Maurice)** CS/DGRH

Santé

Aspirant **NGUEKYEGNI-OBA-DIMI** CS/DGRH

Optique

Aspirant **ITOUA MONTERO (Chris Guylin Jacques)** CS/DGRH

Les intéressés conservent le grade de sous-lieutenant pendant une (1) année et pourront prétendre au grade de lieutenant à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2022-293 du 7 juin 2022.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2021 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2021 (3^e trimestre 2021),

Avancement école

Pour le grade de lieutenant

Armée de terre

Logistique

Aspirants :

- **ADJOVI (Patrick Just Soriano)** CS/DGRH
- **BOUDZOU MOU (Roveroll Arlyn)** CS/DGRH
- **EBENGUE TARAGANDZO (Mylce Vyck)** CS/DGRH
- **GANDZIEN (Henoc)** CS/DGRH
- **GANOUO (Isaac Peurault)** CS/DGRH
- **LINDA YOCCA (Christ Loick Anthony)** CS/DGRH
- **MBOMO (Toussaint Mickael)** CS/DGRH

Artillerie

Aspirants :

- **AKONDZO ONDELE (Tesla Nevese)** CS/DGRH
- **ASSA (Maurice Fils Sadok)** CS/DGRH
- **DIMI IKAKOMBO NGUIE (Dolston Gonzales)** CS/DGRH
- **DIMI OSSEBI (Charly)** CS/DGRH
- **EYONGO (Thercinet Rossel)** CS/DGRH
- **HITOUA (Hjudelin Hpavinel)** CS/DGRH
- **IGOUANDZA (Boni Chesney)** CS/DGRH
- **KOUNGA KIMINO (Excellence Aristote)** CS/DGRH
- **LENGOUALA (Jusli Armel)** CS/DGRH
- **LOEMBA NDEMBI (Smaph Gratien)** CS/DGRH
- **MOWELE (Giva Wesley)**
- **NGANTAL WOUZOUKI (Clemard)**
- **SAYI MOUISSOU POUATI (Alphonse Joyeux)**
- **YALLA (Anicet Chumella)**

Transmissions

Aspirants :

- **ASSAMBO TCHIONVO (Bernadin Junias)**
- **BOUMPOUTOU OKABANDE (Mylce Vyck)**
- **ELENGA (Corel Romaric)**
- **IBATA-YOMBI (Medy Roger)**
- **MANDOUNOU KAYES (Welcome Jesus)**
- **MONGONDZO (Jordy Ruben)**

Administration

Aspirants :

- **ADOUA (Hervé Noël)**
- **BAYOULA-NKARI (Gerfi-Steiner)**
- **BOUETOUMOUSSA (Levy Floden Dan)**

- **DJOUBOUE (Jhon Baron)**
- **DZANGA ITONGUI (Dieu Leveut)**
- **EKOUYA EWOUROUSSIA (Quentin Numa Albert)**
- **ELAUT (Junior Harlem)**
- **GAMY MILANDOU (Frangelly De Ruse)**
- **GOGA EPENG TSIMBA (Sheller Ducoeur)**
- **IBARA ONDELE (Joclar Gloire Manuel)**
- **IKIE (Fred Steve)**
- **LOUNDOU (Varnel Théodore Richard)**
- **MAYOKE (Elvanaich Vend)**
- **MOUTSOUKA MAMONA (Grace Leornel)**
- **NGANGA-BOUKA NGOU (Anavick)**
- **NGATSE KANGALEMBOFO (Mercia Reichney)**
- **NKIMA NGANGOUE (Brandone Trésor)**
- **NTETANI BIYOT (Will Hermann)**
- **NTSOUMOU NGANIA (Harvel Stalonne)**
- **OBAMI (Rodaline Fiacre)**
- **OKIEMY ISSERET (Herval Christ Le Roi)**
- **OKIEMY-MY-ISSERET (Sidony Lucelvy)**
- **OKO (Geovany Gaël)**
- **OKO MBOUALA (Herlich)**
- **OKOMBI OKEMBA (Josée Habib)**
- **OLEA SEINZOR (Durnel)**
- **OVAGA (Jean Aimé)**
- **OYERI (Loïc Biclar)**
- **YOKA OHINOUD (Alain Johan)**

Génie

- **IBELA OCKAYE (Brice Marley)**
- **MABANDZA MBON (Faustin barick)**
- **MOUNOUA WASS (Antoni Lesage)**
- **MOUZABAKANI (Félix Emaüs)**
- **NGANGOUO (Edmard)**
- **NGOMBA (Olvea Phil Stanol)**
- **OKOUELE (Prince Riddy Morphy)**
- **OSSELE NGOTENI (Dona Jechonias)**
- **SET-LIN THOM (Christ John Ernest)**

Armée de l'air

Exploitation technique
des moteurs

Aspirants :

- **KOUKA OBDA (Prince Mifel)**
- **OBA-PEA (Marius Pavel)**

Exploitation des aéronefs

Aspirants :

- **AKOUALA (Revy Bryane)**
- **BOBENDO (Gilchrist)**
- **NGOUELE OKANTSO (Maxmydas Tynol)**
- **OSSENDZA (Dinel Eurdy)**

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

NOMINATION

Arrêté n° 3091 du 3 juin 2022. M. **GOLLO BANZHA LAKOUSSOU (Acel Miclem)** est nommé chef du secrétariat central au cabinet du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3094 du 3 juin 2022. M. **NANA (Rufin)** est nommé secrétaire général du district de Louingui.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 3095 du 3 juin 2022. M. **KEBILA (Christian Dimitry Mexan)** est nommé secrétaire général du district de Yamba.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

NOMINATION
(MODIFICATION)

Arrêté n° 2963 du 2 juin 2022. L'arrêté n° 21487 du 10 septembre 2021 est modifié en son article premier.

Sont nommés membres du comité de direction de l'agence congolaise pour l'emploi :

- Pour la Présidence de la République : monsieur **MOBOMA (Abel Antoine)** ;
- Pour le Président de la République monsieur **OKOUYA (Clotaire Claver)** ;
- Pour la Primature : monsieur **BOUNGOU (Paul)** ;
- Pour le ministère en charge des finances :

madame **PIKI DIATHA** née **BICOUMOU (Nadège Judicaëlle Marthe Xavière)** ;

- Pour le ministère en charge du travail : monsieur **BWASSI (Florent)** ;
- Pour le ministère en charge de l'économie : monsieur **NGAZO (Bernard)** ;
- Pour le ministère en charge de la statistique : monsieur **IBEMBA (Gabin)** ;
- Pour le ministère en charge de l'emploi : monsieur **ILOY (Brice Rufin)** ;
- Pour le ministère en charge des affaires sociales : monsieur **AMBERE (Achille Kevin)** ;
- Pour le ministère en charge de la jeunesse : monsieur **ICKA (Séraphin Saturnin Hervé)** ;
- Pour le patronat : monsieur **MISSENGUI (Alphonse)** ;
- Pour la représentation du personnel de l'agence : monsieur **DOUNIAMA KAMANGO**.

Les intéressés percevront les traitements de fonctionnement prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNI-
CATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

NOMINATION

Arrêté n° 3221 du 7 juin 2022. En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2022-101 du 10 mars 2022, sont nommés membres du comité national interministériel de pilotage de mise en œuvre du mémorandum d'entente portant création du centre africain de recherche en intelligence artificielle :

- monsieur **ICKONGA (Yves)**, représentant de la Présidence de la République ;
- monsieur **MISSIDIMBAZI (Luc Jean Servais)**, représentant de la Primature ;
- madame **INDOMBA (Daisy Karene)**, représentante du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
- madame **ENGUE DJANGUISSA (Marie-Lyn)**, représentante du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
- monsieur **KAYATH (Aimé Christian)**, représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- monsieur **MILANDOU (Sosthène Euphrasie)**, représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- monsieur **ANDELY (Roger Aymar)**, représentant du ministère en charge des finances et du budget ;
- monsieur **MVOULATSIERI (Didace)**, représentant de l'université Denis Sassou-N'guesso.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE LEGALE -****DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 113 du 21 mars 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR L'OUVERTURE DES PORTAILS DE FORMATION, DE STAGES ET DE L'EMPLOI AU CONGO**", en sigle "**AOPFSEC**". Association à caractère *éducatif et socio-professionnel*. *Objet* : promouvoir l'orientation des jeunes dans les secteurs éducatifs et professionnels ; mettre en œuvre des programmes de formation des jeunes dans les domaines de l'informatique, des langues, du leadership et du management ; ouvrir des portails de formation et d'orientation des jeunes dans le domaine de l'emploi ; contribuer à l'intégration dans les programmes scolaires, l'éducation aux nouvelles technologies, aider au plein épanouissement des jeunes dans les différents secteurs d'activités. *Siège social* : 44 bis, rue Likouala, quartier 409, la Poudrière, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 mars 2022.

Récépissé n° 148 du 11 avril 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**FEDERATION DES CHORALES DU CONGO BRAZZAVILLE**", en sigle "**F.C.C.B**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : mobiliser une expertise dont l'implication effective pourrait favoriser et garantir l'émergence des chorales ; promouvoir le

chant choral comme un maillon de la culture congolaise ; valoriser la science chorale comme telle un tant qu'activité laïque ; définir et mettre en œuvre toutes les actions tendant à mettre en évidence tous les métiers choralistes ; développer la pratique approfondie de l'art choral. *Siège social* : dans l'enceinte du centre de polio de Moundali, sis au quartier 404 Dix Maisons, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 mars 2022.

Année 2021

Récépissé n° 084 du 19 février 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CŒUR DE CHARITE**", en sigle "**C.C**". Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : encadrement, soutien et assistance des personnes vulnérables dont les filles mères non accompagnées, victimes de mariage précoce et forcé, des orphelins et orphelines de moins de 15 ans, des enfants souffrant de la malnutrition, réinsérer cette catégorie de personnes dans la société et soulager tant soit peu leurs besoins élémentaires. *Siège social* : 16, rue Albert Malonga, quartier La Base, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 janvier 2021.

Année 2014

Récépissé n° 564 du 5 décembre 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE JESUS CHRIST EST VIVANT**", en sigle "**A.J.C.V.**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : annoncer l'Evangile de Jésus Christ tant aux païens qu'aux chrétiens afin de changer leur mentalité dans le Seigneur pour leur bien-être spirituel ; prêcher la Bonne Nouvelle du Seigneur Jésus Christ ; susciter la communion fraternelle entre les membres. *Siège social* : 107, rue Bacongo, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 octobre 2014.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville